



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-028

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

DDT

8-2020-03-20-003 - Arrêté n° 2020-170 portant création d'une zone de protection des habitats naturels des "Tourbières des sources de la Bar" (8 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2020-03-24-001 - Réquisitions de médecins généralistes en vue d'assurer une mission de service public (6 pages) Page 12

DDT

8-2020-03-20-003

Arrêté n° 2020-170 portant création d'une zone de protection des habitats naturels des "Tourbières des sources de la Bar"

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2020-170
portant création d'une zone de protection des habitats naturels des « Tourbières des sources
de la Bar »

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5, R411-17-7, R411-17-8 et R415-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 (ZSC) n°FR2100287 « Marais de Germont – Buzancy » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;
- Vu** la délibération du bureau du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du 7 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sollicité en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Ardennes en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Autruche en dates du 27 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu** les avis réputés favorables au 9 novembre 2019 des conseils municipaux des communes de Germont et de Harricourt ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 novembre 2019 de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 novembre 2019 de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 novembre 2019 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 novembre 2019 de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 10 janvier 2020 de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes ;

Vu la consultation du public menée du 29 janvier 2020 au 19 février 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur identifié à l'annexe 2 du présent arrêté abrite divers habitats inscrits à l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine (voir liste en annexe 1) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats naturels présents sur le site délimité ci-après, concernés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 et figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, une zone de protection des habitats naturels est instauré sous la dénomination « Tourbières des sources de la Bar ».

Le périmètre de la zone est reporté en annexe 2 (orthophoto/vue aérienne). Cette zone est située sur les communes d'Autruche, de Germont et de Harricourt et concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale (ha)
Harricourt	Grand Marais	ZK	15	CENCA*	13,7320
Harricourt	Grand Marais	ZK	16	CENCA	34,7353
Total Harricourt					48,4673
Germont	La Queue de Chanet	ZC	18	CENCA	15,6866
Total Germont					15,6866
Autruche	Les Trente Arpents	ZL	10	CENCA	9,9406
Autruche	Le Grand Aunois	ZL	16	CENCA	23,6900
Autruche	Le Grand Aunois	ZL	18	CENCA	3,5330
Autruche	Le Grand Aunois	ZL	8	CENCA	1,0200
Total Autruche					38,1836
TOTAL					102,3375

*CENCA : conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne

Article 2 : Circulation

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels protégés par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

La pénétration, la circulation ou le stationnement des personnes se déplaçant par des moyens autres que les véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des chemins et voies existants ouverts à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- au propriétaire ou à ses ayants droits dans le cadre de la gestion de leur patrimoine,
- aux véhicules et embarcations utilisées pour remplir une mission de service public, pour des opérations de police et de secours,
- à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels dans le cadre d'actions validées préalablement par le propriétaire.

* Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Article 3 : Activités

Les activités agricoles, forestières et cynégétiques continuent à s'exercer conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

L'animation de groupes à caractère éducatif et de sensibilisation encadrée par le propriétaire, ses ayant-droits ou la structure animatrice du site Natura 2000 « Marais de Germont – Buzancy » est autorisée.

La pêche ne sera pratiquée qu'à la ligne depuis les berges des plans d'eau par le propriétaire ou ses ayant-droits, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur. Toute forme de pêche commerciale est strictement interdite. Aucun empoisonnement ne devra être réalisé.

La baignade est interdite sur les plans d'eau inclus dans la zone de protection des habitats naturels.

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée sont interdites.

Article 4 : Travaux d'entretien

Les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage de chaumes ou de ligneux,
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires et antiparasitaires ou associés,
- le retournement des sols, le drainage, la destruction de talus ou de haies,
- la coupe et le défrichage d'arbres,
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non sauf ceux prévus dans le cadre de travaux de renaturation,
- l'agrainage sauf à des fins scientifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la coupe ou à l'abattage d'arbres pour des raisons de sécurité ou d'entretien de limite,
- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels,
- à l'entretien courant des layons.

Article 5 : Travaux de construction

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux publics et privés sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'étude, à la conservation, à la restauration des habitats naturels protégés du site,
- des installations légères liées à l'étude scientifique, aux actions de gestion (abri pour vaches...) et aux actions éducatives (balisage, panneaux d'information, observatoires, passerelle...),
- de ceux nécessaires à l'entretien des installations légères précitées,
- de ceux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 6 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les habitats naturels protégés contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 de jeter, de déverser ou de laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit d'introduire toute espèce végétale ou animale sur le site, sauf autorisation du propriétaire – gestionnaire.

Article 7 : Dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 8 : Suivi

Le comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 n°FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy » servira de comité de suivi du site des « Tourbières de la Bar ». Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, aux collectivités et au gestionnaire compétent les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes. Il émet des souhaits, des recommandations et peut proposer des actions de préservation ou des suivis scientifiques à mettre en œuvre. Le comité de suivi peut entendre toute personne ou structure susceptible d'éclairer ses avis.

Le site des « Tourbières de la Bar » sera géré suivant le plan de gestion mis en place par le conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L415-3 à L415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies des communes d'Autruche, de Germont et de Harricourt. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- au directeur de l'unité mixte de service du patrimoine naturel (UMS PatriNat) ;
- aux maires des communes d'Autruche, de Germont et de Harricourt ;
- au président de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture des Ardennes ;

- au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au propriétaire des terrains compris dans la zone de protection des habitats naturels.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires et les maires des communes d'Autruche, de Germont et de Harricourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **20 MARS 2020**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE
 Christophe HERIARD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe 1 – Liste et cartographie des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS	Code Natura 2000
Aulnaies à hautes herbes	44.3	-	91E0*11
Mégaphorbiaies mésotrophes	37.1	-	6430.1
Mégaphorbiaies eutrophes	37.7	-	6430.4
Végétation des bas-marais neutro-alcalins	54.21	-	7230.1
Plan d'eau et fossé avec végétation aquatique des eaux douces stagnantes	22.1 x (22.41 x 22.42 x 22.414)	-	3150
Saulaie marécageuse	44.92	F9.2	-
Végétations des prairies à Molinie	37.31	-	6410
Boisements divers	84.3	G1.4	-

HABITATS NATURELS CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ DE PROTECTION

Habitats naturels ciblés par l'APHN
(données du *DOCOB Natura 2000, 2012*)

- Végétation des bas-marais neutro-alkalins
- Végétation aquatique eaux douces stagnantes
- Aulnaies à hautes herbes
- Mégaphorbiaies mésotrophes
- Mégaphorbiaies eutrophes
- Saulaie marécageuse
- Végétations des prairies à Molinie

Parcelles cadastrales concernées
par le projet d'APHN

Le périmètre du site Natura 2000 n'est pas exactement
calé sur les limites cadastrales ce qui explique les décalages.



Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels
"Tourbières des sources de la Bar"

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2019,
Source : IGN BDOrthophoto 2010©



ANNEXE 2 PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ DE PROTECTION

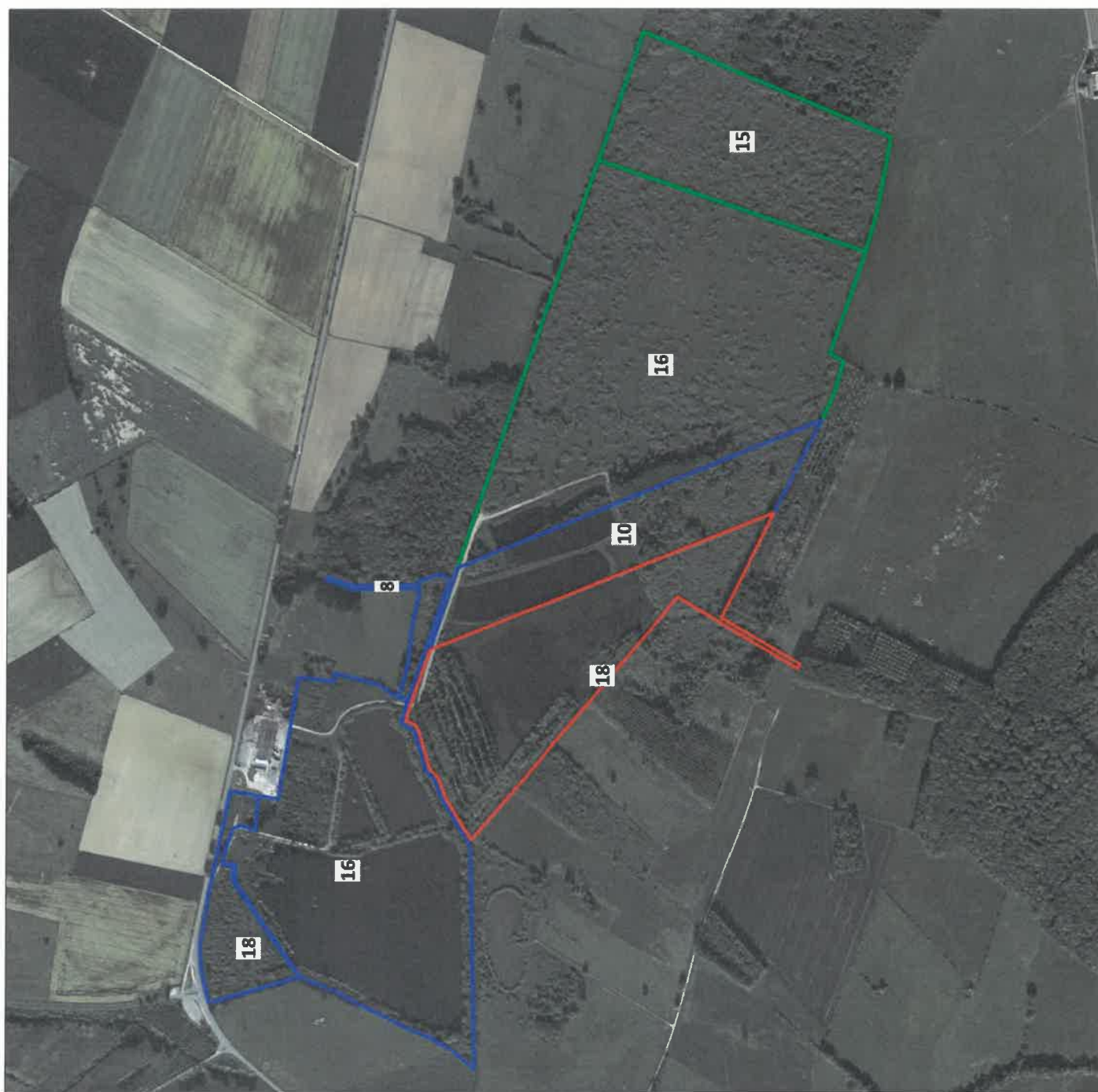
Section cadastrale

- Germont - section ZC
- Harricourt - section ZK
- Autruche - section ZL

N
1

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels
"Tourbières des sources de la Bar"

© Conservatoire d'espaces naturels
de Champagne-Ardenne, 2019,
Source : IGN BDOrthophoto 2010©



Préfecture 08

8-2020-03-24-001

Réquisitions de médecins généralistes en vue d'assurer une
mission de service public



PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE N°2020 -

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE
EN VUE D'ASSURER UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, l'article L3131-8 et suivants du code de santé publique relatif aux réquisitions nécessaires en cas d'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

CONSIDERANT la nécessité sanitaire de mettre en place des centres COVID avec des consultations assurées par des médecins généralistes d'exercice libéral ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un centre COVID dans les locaux d'Ardennes Santé Travail (AST08) au 19 Rue Paulin Richier, 08000 Charleville-Mézières à partir du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Le Dr PACQUELET Yannick installé au 45/1 Rue Nicolas de Rumigny, 08380 Signy-le-Petit, est réquisitionné afin d'assurer la permanence des consultations du Centre COVID de Charleville-Mézières sis 19 Rue Paulin Richier, 08000 Charleville-Mézières :

- Le 25 mars 2020 de 08:00 à 12:00 heures

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de la continuité et permanence des soins sur le secteur et pendant la période de réquisition conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – Le médecin réquisitionné peut se faire remplacer sous réserve de communiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant au Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins des Ardennes et à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne pour le recours contentieux.

Article 6 – La Directrice de Cabinet du Préfet des Ardennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 mars 2020

Le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE



PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE N°2020 -

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE
EN VUE D'ASSURER UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, l'article L3131-8 et suivants du code de santé publique relatif aux réquisitions nécessaires en cas d'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

CONSIDERANT la nécessité sanitaire de mettre en place des centres COVID avec des consultations assurées par des médecins généralistes d'exercice libéral ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un centre COVID dans les locaux d'Ardennes Santé Travail (AST08) au 19 Rue Paulin Richier, 08000 Charleville-Mézières à partir du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Le Dr DELMOTTE Christophe installé au 1 Rue Ferroul, 08000 Charleville-Mézières, est réquisitionné afin d'assurer la permanence des consultations du Centre COVID de Charleville-Mézières sis 19 Rue Paulin Richier, 08000 Charleville-Mézières :

- Le mercredi 25 mars 2020 de 12:00 à 16:00 heures

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de la continuité et permanence des soins sur le secteur et pendant la période de réquisition conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – Le médecin réquisitionné peut se faire remplacer sous réserve de communiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant au Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins des Ardennes et à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

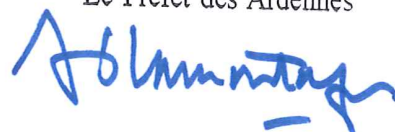
- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne pour le recours contentieux.

Article 6 – La Directrice de Cabinet du Préfet des Ardennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 mars 2020

Le Préfet des Ardennes



Jean-Claude
LAMONTAGNE



PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE N°2020 -

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE
EN VUE D'ASSURER UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, l'article L3131-8 et suivants du code de santé publique relatif aux réquisitions nécessaires en cas d'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

CONSIDERANT la nécessité sanitaire de mettre en place des centres COVID avec des consultations assurées par des médecins généralistes d'exercice libéral ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un centre COVID dans les locaux d'Ardennes Santé Travail (AST08) au 19 Rue Paulin Richier, 08000 Charleville-Mézières à partir du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Le Dr Darkaoui Allaoui installé au 7 Rue Félicien Wautelet, 08000 Charleville-Mézières, est réquisitionné afin d'assurer la permanence des consultations du Centre COVID de Charleville-Mézières sis 19 Rue Paulin Richier, 08000 Charleville-Mézières :

- Le mercredi 25 mars 2020 de 16:00 à 20:00 heures

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de la continuité et permanence des soins sur le secteur et pendant la période de réquisition conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – Le médecin réquisitionné peut se faire remplacer sous réserve de communiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant au Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins des Ardennes et à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est dans les plus brefs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

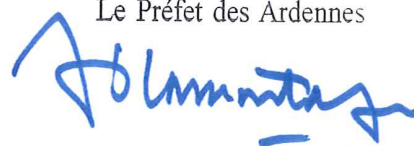
- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne pour le recours contentieux.

Article 6 – La Directrice de Cabinet du Préfet des Ardennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 mars 2020

Le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE